

Institutions Judiciaires

(Prof. Jochen BAUERREIS)

QCM (2) - Justice étatique – PARTIE B – PPT (p. 42-61)

1. Est-ce que la constitution d'un avocat est obligatoire devant le Tribunal judiciaire selon les art. 760 et 761 CPC ?

A : La constitution d'un avocat est toujours obligatoire sans exception.

B : La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 euros.

C : La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

D : La constitution d'un avocat n'est pas obligatoire lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire.

2. Quelle juridiction est compétente pour une demande formée en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges?

A : Le Tribunal Judiciaire dans sa composition classique

B : Le Juge des contentieux de la protection au sein du TJ

C : La chambre de proximité (« tribunal de proximité ») au sein du TJ

D : Le Tribunal d'instance

3. Quelle juridiction est compétente pour une action tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

A : Le Tribunal Judiciaire dans sa composition classique

B : Le Juge des contentieux de la protection au sein du TJ

C : La chambre de proximité (« tribunal de proximité ») au sein du TJ

D : Le Tribunal d'instance

4. Est-ce que le TJ peut statuer dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes à juge unique ?

A : Oui, le TJ peut statuer à juge unique dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes.

B : Non, le TJ ne peut jamais statuer à juge unique dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes.

C : Sous réserve des dispositions particulières aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales et du juge des contentieux de la protection mentionné à l'article L. 213-4-1, le TJ ne peut pas statuer à juge unique dans les matières disciplinaires ou relatives à l'état des personnes.

D : Le TJ ne peut jamais (dans aucune matière) statuer à juge unique.

5. Comment caractériser une procédure « en référé » ?

- A : Une procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent en cas d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement, à titre provisoire.
- B : Une procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent en cas d'urgence, d'obtenir du tribunal (formation collégiale), dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement, à titre provisoire.
- C : Une procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent en cas d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure unilatérale (non-contradictoire), une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement, à titre provisoire.
- D : Une procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent en cas d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement et qui sera définitive (sans recours possible).